Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-302

Pétitionnaire : Société Jet Systems Hélicoptères Services représentée par M. GENET Renaud pour le compte de la société ENEDIS
Adresse : Siège d'exploitation – Aéroport de Valence-Chabeuil 2612 CHABEUIL
Nature de la demande : survols d'aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Contrôle des lignes électriques Moyenne Tension
Localisations : communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Beuil, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Saint-Martin-Vésubie, Belvédère, Moulinet et Saorge.

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 18 août 2021 par l'entreprise société Jet Systems Hélicoptères Services représentée par M. GENET Renaud,

Considérant que la demande a pour objet le contrôle des lignes électrique moyenne tension situées aux abords immédiats du cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services, représentée par Monsieur GENET Renaud, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet le contrôle des lignes électriques moyenne tension situées aux abords immédiats ou dans la zone cœur du Parc national sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Beuil, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Saint-Martin-Vésubie, Belvédère, Moulinet et Saorge.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification des aéronefs

nom des pilotes :	CRESPIN Sébastien, TURCOT Vincent, FERRIE Nicolas
types d'appareils :	Hugues MD500 et Écureuil AS350
n° des appareils :	F-GZGM et F-GXLA

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement les zones de survols autorisées figurant aux plans annexés à la présente.

2.3. Pour les lignes électriques situées aux abords immédiats de l'espace protégé le survol de la zone cœur ne se fera qu'en cas d'imprévu en cours de vol et de stricte nécessité liée à la sécurité de l'opération.

2.4. En-dehors de ces zones autorisées de survol , le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.
A l'exception de l'axe de la vallée de la Tinée entre Isola et Saint-Sauveur sur Tinée au droit de la route métropolitaine M2205 où le survol est autorisé à plus de 300 mètres du sol, les liaisons entre les différentes sections à contrôler se feront en passant en dehors du cœur du Parc National

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 septembre au 15 octobre 2021.

Tout survol de la zone cœur du parc national sera obligatoirement précédé au moins 24 heures à l'avance d'une information des chefs de services territoriaux concernés.

Contacts :
Vésubie
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Roya-Bévéra
Chef de service : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 03 septembre 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

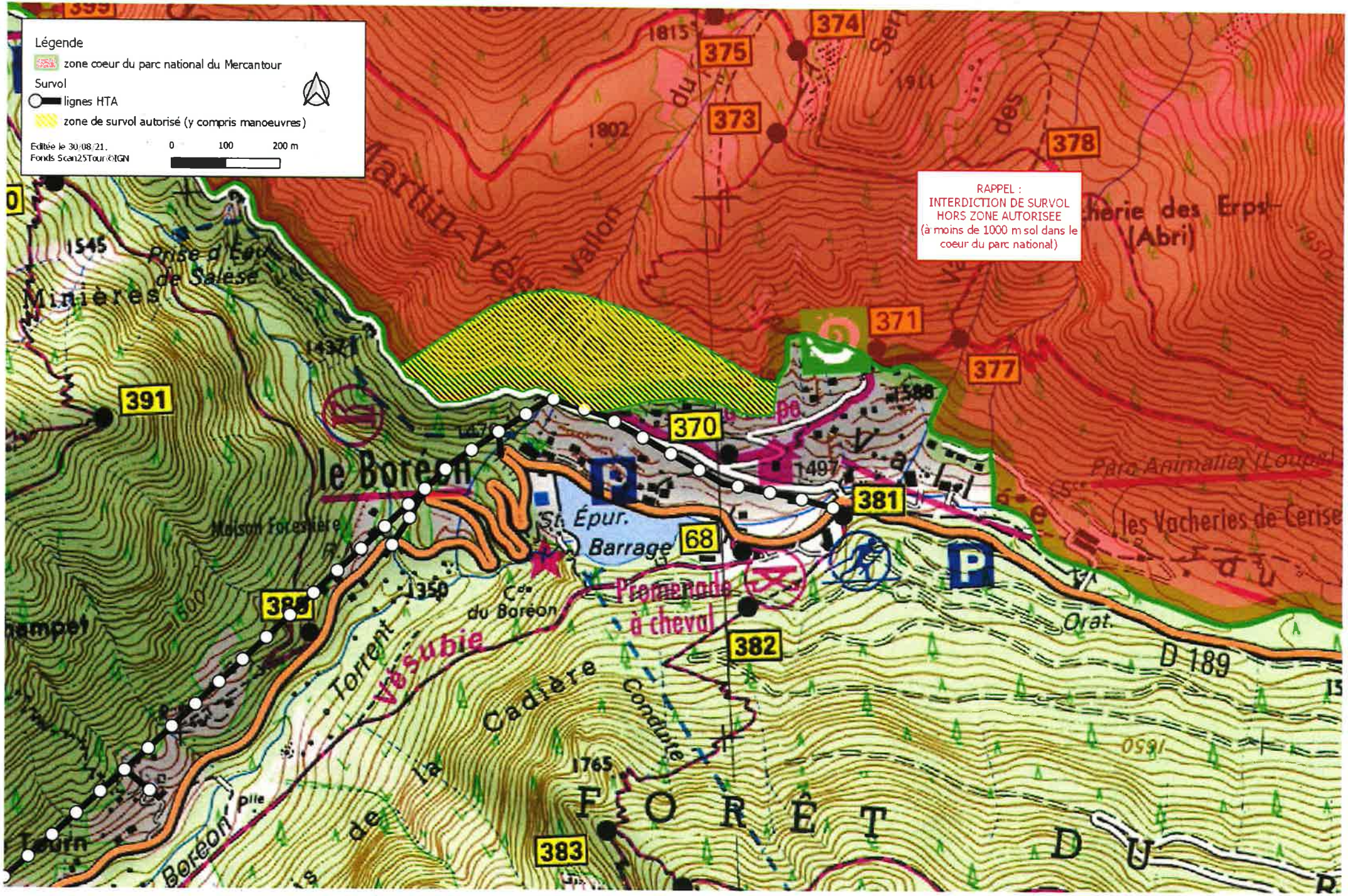
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- services territoriaux Roya, Vésubie, Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

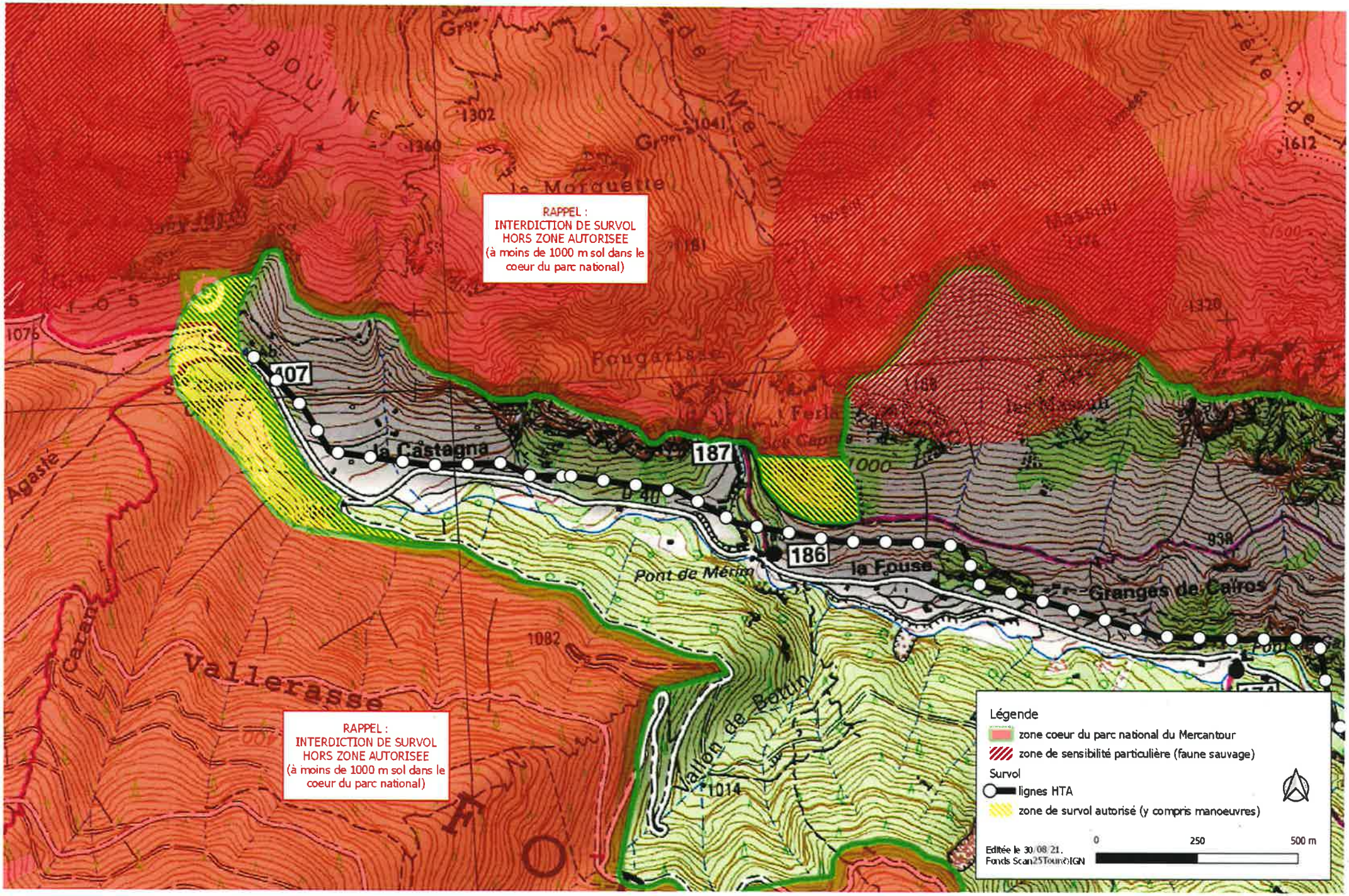
ANNEXE - DECISION N° 2021.302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DU BOREON - SAINT MARTIN VESUBIE "



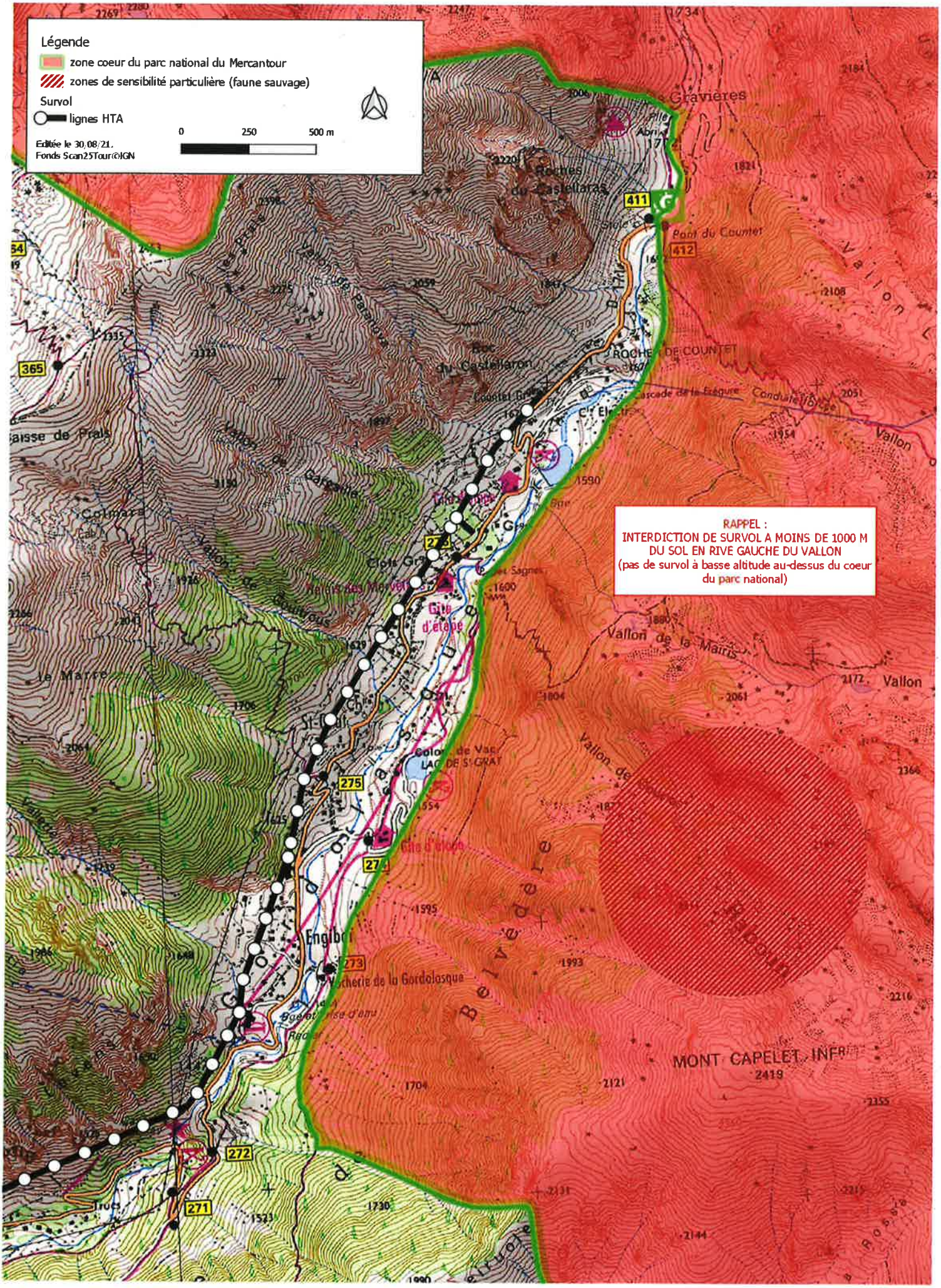
ANNEXE - DECISION N° 2021_302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DU CAIROS - SAORGE "



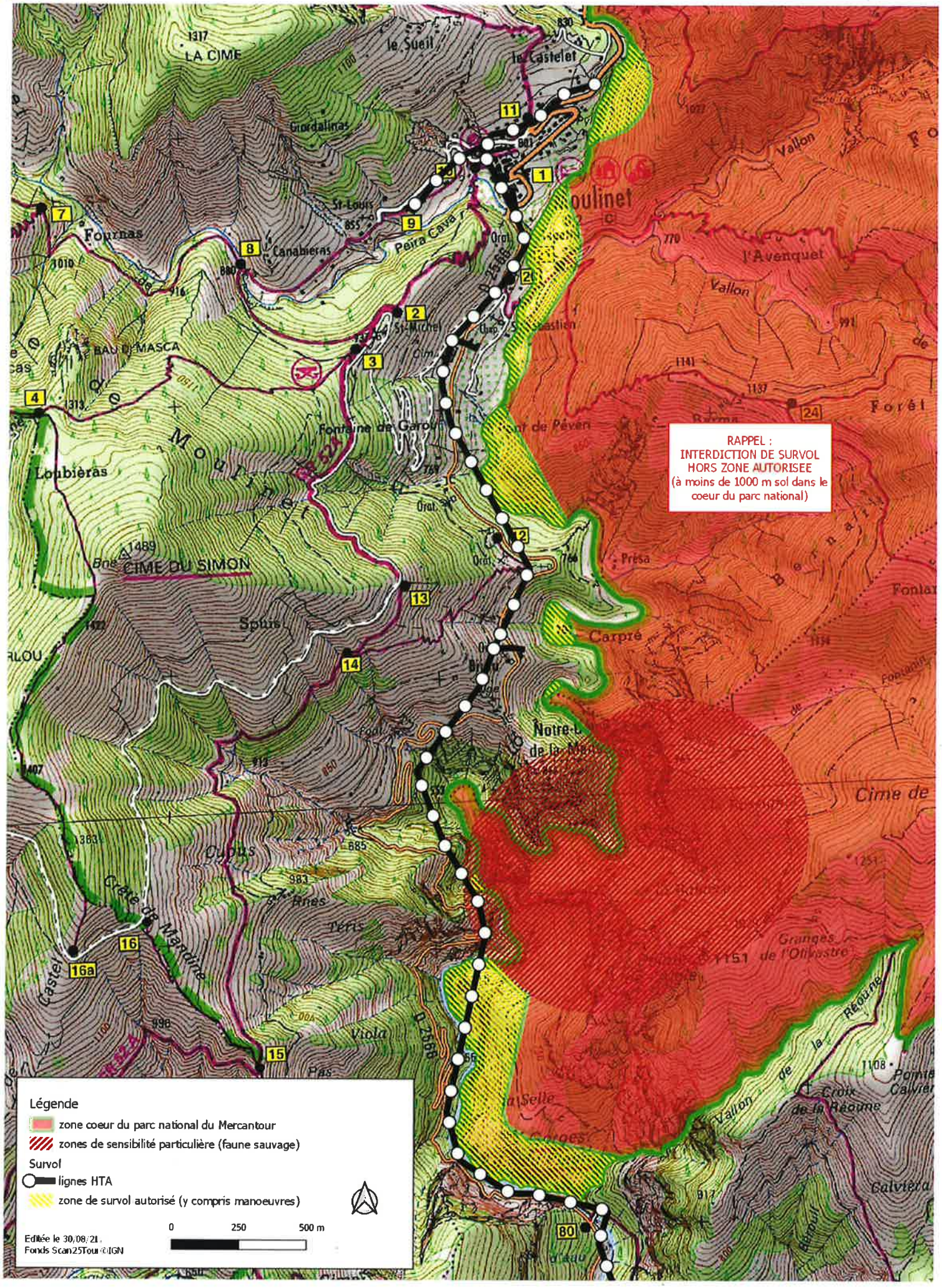
ANNEXE - DECISION N° 2021_302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DE GORDOLASQUE - BELVEDERE "



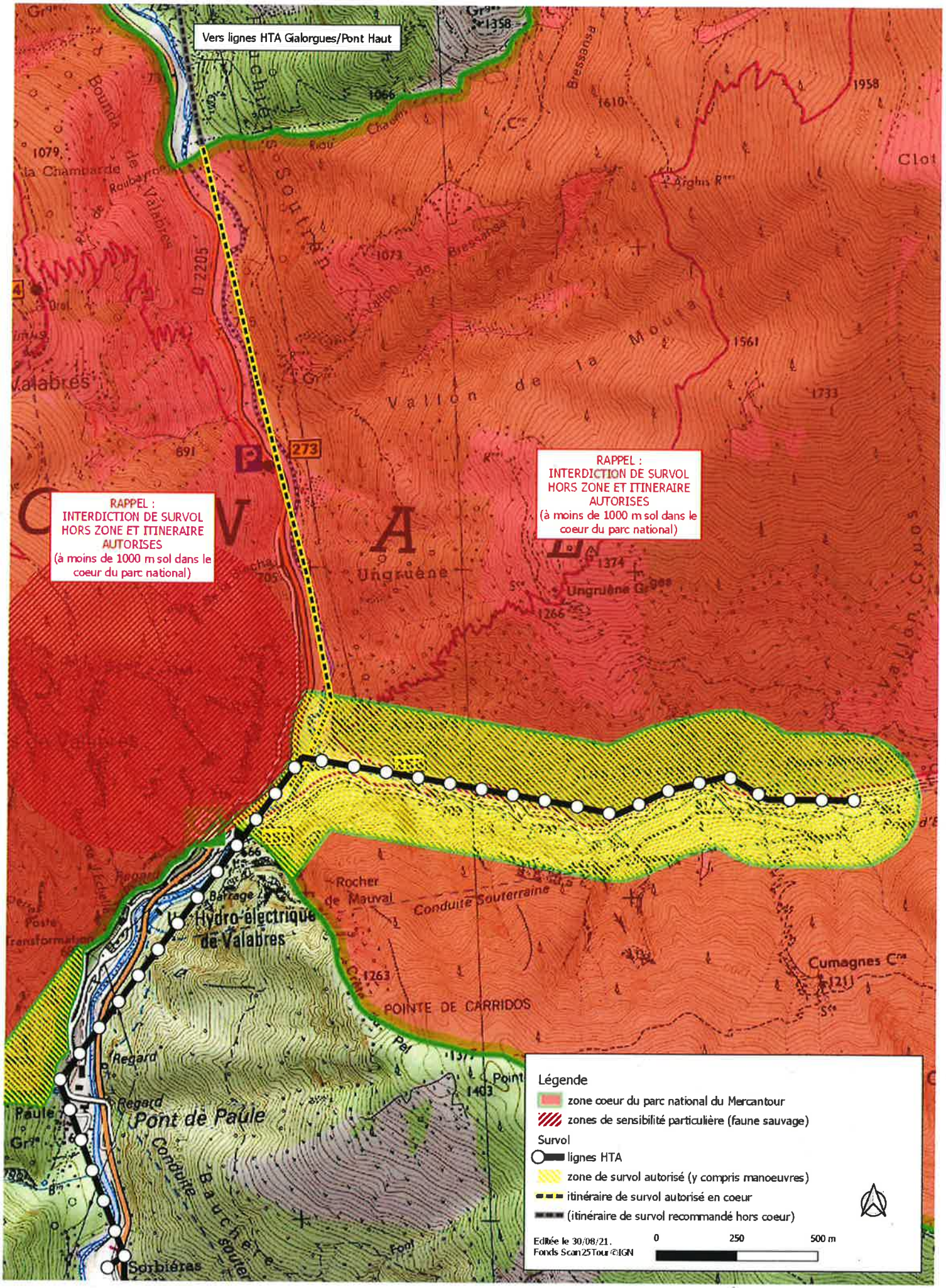
ANNEXE - DECISION N° 2021.302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DE LA BEVERA - MOULINET "



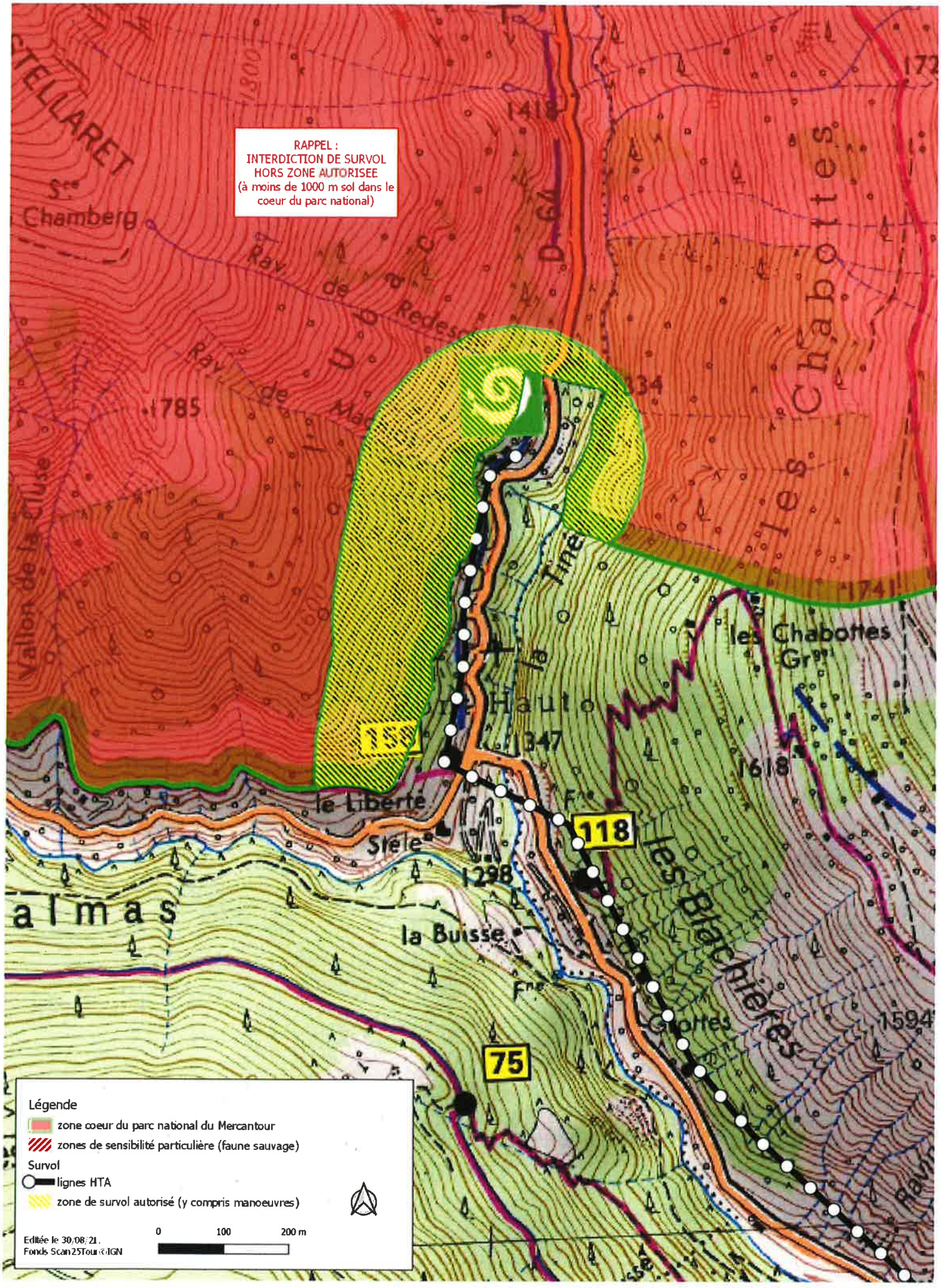
ANNEXE - DECISION N° 2021.302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DE PEYRE BLANQUE - SAINT SAUVEUR SUR TINEE / ROURE "



ANNEXE - DECISION N° 21.302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DE PONT HAUT - SAINT ETIENNE DE TINEE "



ANNEXE - DECISION N° 2021.302

PLAN DE VOL " LIGNE HTA DE ROYA - SAINT ETIENNE DE TINEE / BEUIL "

